

**UNION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES PATRONALES SIGNATAIRES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE DES PRODUITS
A USAGE PHARMACEUTIQUE, PARAPHARMACEUTIQUE ET VETERINAIRE**



Le Président présente son rapport moral sur les activités de L'UNION entre janvier et septembre 2022.

ACCORDS DE BRANCHE SIGNES ET/OU DEPOSES ENTRE JANVIER ET SEPTEMBRE 2022

Les deux accords de branche signés et/ou déposés entre janvier et septembre 2022, sur des sujets essentiels, confirment la qualité du dialogue social au sein de notre branche professionnelle. Cela reste très important en cette période marquée par la volonté du législateur de réduire le nombre de branches professionnelles, en commençant par celles qui ont un dialogue social peu dynamique.

➤ **ACCORD DU 15 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX REMUNERATIONS MINIMALES CONVENTIONNELLES**

Par la signature de cet accord, les parties signataires ont souhaité manifester leur volonté de poursuivre un dialogue social constructif au sein de la branche et de maintenir la continuité de ses efforts en matière de rémunération. Cet accord fixe des rémunérations minimales pour toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale, il n'est à ce titre pas prévu de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Sur la base des rémunérations minimales conventionnelles applicables au 1er juillet 2021, les rémunérations minimales conventionnelles sont revalorisées de + 2,4 % au **1er janvier 2022** :

NIVEAUX (Nouvelle Classification – Accord de branche du 17/12/2018)	REMUNERATIONS MINIMALES MENSUELLES GARANTIES (RMMG) (en euros)	REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (RAG) (en euros)	NIVEAUX (Ancienne classification)
I.1	1 626,41		1
I.2	1 636,51		
I.3	1 646,61		2
I.4	1 677,77		
I.5	1 708,92		3
I.6	1 796,65		
II.1	1 884,37		4
II.2	1 990,41		
II.3	2 096,45		5
II.4	2 237,35		
II.5	2 378,26		6
II.6	2 489,22		
II.7	2 600,17		7 A
III.1		32 631,83	7 B

III.2		39 197,49	8
III.3		42 693,05	
III.4		46 188,61	9
III.5		50 184,64	
III.6		54 180,67	10
III.7		58 677,67	
III.8		63 174,67	11
III.9		68 168,90	
III.10		73 163,14	12

Cet accord, signé par la CFDT, est entré en vigueur le 3 février 2022 avec une application rétroactive au 1^{er} janvier 2022. Il a été étendu par arrêté du 23 mai 2022, publié au Journal Officiel du 3 juin 2022.

➤ **ACCORD DU 22 JUIN 2022 RELATIF AUX REMUNERATIONS MINIMALES CONVENTIONNELLES**

Après une augmentation automatique au 1^{er} janvier 2022, le SMIC a été revalorisé une deuxième fois au 1^{er} mai 2022. Ces hausses successives, directement liées à l'inflation, ont engendré le fait d'avoir plusieurs niveaux de la grille des rémunérations conventionnelles en dessous du SMIC.

Des discussions relatives à ce thème ont donc été engagées en juin 2022 et ont abouti à la signature d'un accord du 22 juin 2022 relatif aux rémunérations minimales conventionnelles.

Sur la base des rémunérations minimales conventionnelles applicables au 1^{er} janvier 2022, les rémunérations minimales conventionnelles sont revalorisées de 35€ mensuels à compter du 1^{er} septembre 2022 :

NIVEAUX (Nouvelle Classification – Accord de branche du 17/12/2018)	REMUNERATIONS MINIMALES MENSUELLES GARANTIES (RMMG) (en euros)	REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (RAG) (en euros)	NIVEAUX (Ancienne classification)
I.1	1 661,41		1
I.2	1 671,51		
I.3	1 681,61		2
I.4	1 712,77		
I.5	1 743,92		3
I.6	1 831,65		
II.1	1 919,37		4
II.2	2 025,41		
II.3	2 131,45		5
II.4	2 272,35		
II.5	2 413,26		6
II.6	2 524,22		
II.7	2 635,17		7 A
III.1		33 052	7 B

III.2		39 617	8
III.3		43 113	
III.4		46 609	9
III.5		50 605	
III.6		54 601	10
III.7		59 098	
III.8		63 595	11
III.9		68 589	
III.10		73 583	12

Cet accord, signé par la CFDT et FO, est entré en vigueur le 19 août 2022 avec une application au 1^{er} septembre 2022, pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle signataire. Il n'a pas encore été étendu à ce jour.

Malgré cette revalorisation des minima conventionnels au 1^{er} septembre 2022, la troisième augmentation automatique du SMIC au 1^{er} août 2022, du fait d'une inflation élevée, a pour conséquence de laisser les deux premiers niveaux de cette nouvelle grille conventionnelle en-dessous du SMIC.

Des discussions sur ce thème sont à l'ordre du jour de la Commission Sociale Paritaire du 7 septembre 2022.

Il convient de souligner que les travaux de la Commission Sociale Paritaire ont abouti à la négociation de deux autres accords ou avenants pendant la période concernée :

- Un accord relatif aux salariés itinérants
- Un avenant n°3 portant révision de l'accord du 14 décembre 2016 relatif au régime conventionnel de prévoyance.

Ces deux accords ou avenants sont soumis à signature des Organisations Syndicales de salariés suite à la réunion de la Commission Sociale Paritaire du 7 septembre 2022.